

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi 31 octobre 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:33:49] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0138
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:20] Bonjour à tous.
16 Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:34:32] Bonjour, Monsieur le Président,
18 Messieurs les juges.
19 Situation en République de... d'Ouganda en l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*.
20 Référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
21 Nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:47] Merci.
23 Pourrions-nous avoir les présentations maintenant, Madame Gilg ?
24 M^{me} GILG (interprétation) : [09:34:54] Bonjour, Messieurs les juges.
25 Je suis Colleen Gilg, avec mes collègues Julian Elderfield, Benjamin Gumpert,
26 Shkelzen Zeneli, Pubudu Sachithanadan, Ramu Fatima Bittaye, Agnese Valenti et
27 Ayodele Akenroye.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:18] Très bien.

1 Et, maintenant, les représentants légaux des victimes.
2 M. COX (interprétation) : [09:35:23] Bonjour.
3 Maître Cox et James Mawira.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:26] L'autre équipe ?
5 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:35:29] Je suis avec M^{me} Caroline Walter.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:33] Et la Défense,
7 maintenant.
8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:35:39] La Défense est représentée
9 aujourd'hui par Tibor Bajnovic, M^e Charles Achaleke Taku, M^e Bridgman, M^e Obhof
10 et, moi-même, M^e Ayena. Et notre client, Dominique Ongwen, est dans le prétoire.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:56] Qu'en est-il de... du
12 conseil de la règle 74 ?
13 M^e ELLIS (interprétation) : [09:36:02] Bonjour.
14 Je suis M^e Diane Ellis et je représente, donc, les intérêts du témoin.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:14] Très bien.
16 Et maintenant, nous allons passer au contre-interrogatoire, et je vois que M^e Ayena
17 est prêt.
18 Maître Ayena, vous avez la parole.
19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:36:32] Bonjour, à nouveau. Bonjour
20 à tous.

21 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

22 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:36:38]
23 Q. [09:36:39] Bonjour, Monsieur le témoin.
24 R. [09:36:40] Bonjour. Merci.
25 Q. [09:36:41] Nous nous connaissons, n'est-ce pas ? Donc, ça va être facile de nous
26 parler.
27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:37:01] Monsieur le Président, Messieurs
28 les juges, avant de poursuivre, pouvons-nous passer rapidement à huis clos partiel,

1 mais pour très peu de temps ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:15] Vous me promettez
3 que ce sera pour peu de temps.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:37:21] Je vous le promets.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 9 h 40*)

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:40:00] Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:03] Allez-y.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:40:05]

10 Q. [09:40:06] Pourriez-vous nous aider, Monsieur le témoin ? Pourriez-vous dire aux
11 juges à peu près quel âge vous aviez lorsque vous avez été enlevé ?

12 R. [09:40:32] Je suis né en (Expurgée). Donc, j'ai
13 été enlevé alors que j'avais à peu près 13 ou 14 ans, mais j'espère que mon
14 explication vous satisfait.

15 Q. [09:40:59] Lorsque vous avez été interrogé par les personnes qui vous ont recueilli
16 et qui vous ont contacté après votre fuite de l'ARS, est-ce que vous avez toujours
17 maintenu cette version avec eux ?

18 R. [09:41:22] Écoutez, on est né, le jour de sa naissance ne change pas, ni la date.
19 Donc, je suis resté ferme, j'ai toujours dit que c'était ma date de naissance.

20 M^e ELLIS (interprétation) : [09:41:32] Pourrions-nous, s'il vous plaît, expurger cette
21 date de naissance ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:46] Je pense que tout ça
23 est assez automatique, vous savez, Maître Ellis. Vous n'avez pas accès au *transcript*,
24 je comprends maintenant. Parfait. Mais sachez que c'est noté, nous l'avons
25 remarqué.

26 M^e ELLIS (interprétation) : [09:41:56] Je vous remercie beaucoup, Monsieur le
27 Président. Et je vous suis très reconnaissante. En effet, je n'arrive pas à suivre ce
28 genre de débat.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:05] Mais, de toute façon,
2 la... une date de naissance ne révèle pas l'identité d'une personne. Mais sachez que
3 nous sommes extrêmement vigilants. Nous n'en reparlerons plus, de toute façon, en
4 audience publique.

5 Maître Ayena, poursuivez.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:42:15] (*Intervention inaudible*)

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:42:22] M^e Ayena : hors micro.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:23] (*Intervention non*
9 *interprétée*)

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:42:25] Pouvons-nous, à nouveau,
11 repasser en audience à huis clos partiel, mais très rapidement, j'en ai pour une
12 question ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:35] Une minute,
14 Maître Ayena.

15 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 42*)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 9 h 44*)

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:44:32] Nous sommes en audience publique.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:44:35]

9 Q. [09:44:36] Avant de repasser en audience publique, je vous avais demandé si,
10 avant votre enlèvement, vous aviez jamais entendu quoi que ce soit à propos de
11 l'ARS, et si oui, par qui. Et que vous a-t-on dit à propos de l'ARS ?

12 R. [09:44:58] Bon, il n'y avait rien de très nouveau à propos de l'ARS, en tant
13 qu'information. Comme je vous ai dit, de toute façon, lorsque j'ai commencé à
14 déposer hier, dès 96, on devait aller dormir dans la brousse. Je connaissais l'ARS.
15 En 95, ils avaient tué des gens à Attiak. Attiak, c'est tout près de chez moi. En 96, ils
16 ont aussi tué beaucoup de gens à Pabbo. Et j'ai vu de mes propres yeux tout ça. Et
17 j'allais avec... j'allais à l'école avec certains de mes collègues qui ont aussi été
18 enlevés, hein, qui avaient aussi été enlevés. Et en 95, on s'étaient réfugiés à Karamba
19 (*phon.*) dans le district... dans un district bien précis, et je suis revenu dans mon
20 village en 96, et à ce moment-là, j'ai été enlevé.

21 Alors, on savait... il y avait beaucoup de choses que l'on savait à propos de l'ARS,
22 même un nouveau-né était au courant.

23 Q. [09:46:18] Eh bien, vous nous avez donné votre version, et on a l'impression que
24 l'ARS était une organisation terrifiante. Alors, qu'est-ce qui était si terrifiant à propos
25 de l'ARS ? Pourquoi les gens étaient-ils si terrifiés ?

26 R. [09:46:51] Écoutez, à... à ce moment-là, moi, ce que j'ai vu, c'est que les gens
27 étaient effrayés parce qu'il y avait des meurtres épouvantables de personnes. Les
28 gens étaient alignés le long de la route, abattus ; les maisons étaient incendiées, les

1 gens fuyaient. Enfin, les gens avaient extrêmement peur de l'ARS parce qu'ils
2 commettaient des meurtres épouvantables et ignominieux.

3 R. [09:47:29] Alors, vous avez donc appris certaines choses à propos de l'ARS. Mais
4 est-ce que vous avez entendu dire quoi que ce soit à propos des attributs très
5 spéciaux de l'ARS, des attributs spirituels qui leur donnaient force, brutalité, ce
6 genre de chose ?

7 R. [09:47:55] Écoutez, je n'ai pas appris grand-chose de neuf à propos de l'ARS, à
8 part leur combat avec les soldats du gouvernement, mais je savais qu'ils brûlaient
9 des maisons, qu'ils tuaient des gens, tuaient des civils. Enfin, on savait ce qu'ils
10 faisaient, hein, je n'ai pas appris grand-chose de neuf à propos de l'ARS.

11 Q. [09:48:30] Hier, vous nous avez dit qu'après avoir été enlevé, vous avez été,
12 comment dire, introduit au sein de l'ARS par le biais et le truchement de certains
13 rites. Mais que vous a-t-on dit à propos de ces rites, lorsque vous les avez subis ?

14 R. [09:48:59] Écoutez, ce sont des rites qui sont de culture acholi et de tradition
15 acholi ; ce sont les chefs qui s'en occupent et ça... ça existe depuis la nuit des temps.
16 Moi, je ne sais pas vraiment pour quelle raison, je ne pourrais pas vous le dire. Mais,
17 d'après ce que je sais, parfois, quand on a passé du temps dans la brousse, on a pu
18 rencontrer des forces du mal, des esprits malins. Par exemple, on peut avoir
19 rencontré le... l'avatar d'une personne qui aurait été tuée dans la brousse, et c'est
20 pour cela qu'en revenant, il faut absolument passer par le rituel pour... pour... que
21 les choses se passent correctement. Donc, c'est quelque chose qui est très naturel
22 pour les Acholi, c'est dans leur culture.

23 Q. [09:50:20] Je ne vous avais pas compris, Monsieur, je... vous ne m'avez pas
24 compris, Monsieur le question... (*l'interprète se reprend*) vous ne m'avez pas compris,
25 Monsieur le témoin, lorsque vous avez été enlevé par l'ARS, avez-vous dû subir des
26 rituels ?

27 R. [09:50:37] Oui, j'ai subi des rituels. D'abord, on m'a oint d'huile de karité, on a fait
28 le signe de croix sur mon torse, sur mon front et sur mon dos. Alors, d'après eux, on

1 fait ça pour empêcher que je m'enfuie, parce que si j'essayais de m'enfuir, je me
2 perdrais. Et puis, aussi, on vous... on vous baigne dans de l'eau, de l'eau qui est
3 censée être de l'eau bénie, qui était censée vous permettre d'être invisible. Ensuite,
4 on utilise aussi des armes à feu, et on les trempe dans l'eau. C'est aussi un rite de
5 purification, c'est ce que j'ai vu à l'ARS.

6 Q. [09:51:42] Donc, on vous a fait subir certains rites spirituels, n'est-ce pas ?

7 R. [09:51:57] Je ne sais pas si l'ARS faisait cela pour des raisons de spiritualité. Tout
8 ce que je sais, c'est que c'est comme ça que ça se fait. Et, de toute façon, quand vous
9 arrivez à l'ARS, eh bien, vous passez par là et vous ne posez pas de question,
10 croyez-moi.

11 Q. [09:52:25] Et alors, au fil du temps, avez-vous appris que l'ARS était
12 profondément impliquée dans toutes les... toutes sortes d'affaires de spiritualité,
13 surtout d'ailleurs le chef du groupe, Joseph Kony ? Est-ce que vous avez finalement
14 su que c'était un adepte du spiritisme ?

15 R. [09:53:10] Je l'ai appris par la suite. Bon, par la suite, j'ai appris que Kony était
16 possédé par les esprits. Et il est vrai que, parfois, il a dit certaines choses qui se sont
17 réalisées. Du coup, j'ai cru, en effet, à la nature spirituelle de certaines choses.

18 Q. [09:53:42] (*Intervention inaudible*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:43] Micro.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:53:45]

21 Q. [09:53:46] Monsieur le témoin, vous nous avez aussi dit que c'était le groupe de
22 Kwoyelo qui vous avait enlevé — Thomas Kwoyelo. Alors, comment vous
23 ont-ils traité, après votre enlèvement ?

24 R. [09:54:06] J'ai été enlevé et juste... après, donc, on m'a donné un lourd baluchon à
25 porter, c'est tout. On ne s'est pas vraiment occupé de moi, on m'a juste dit d'avancer.
26 Donc, on a... on m'a attaché les mains avec une corde, et puis on était tous attachés
27 les uns les autres avec cette même corde, tout en portant, donc, le baluchon. On
28 avançait en file indienne, donc, liés par une corde. Arrivés à destination, on nous a

1 détachés, et là, on a attendu statiquement.

2 Q. [09:54:56] Alors, d'après ce que vous nous avez dit hier, vous êtes resté quatre ans
3 au sein du *coy* de Kwoyelo. Et vous n'avez jamais essayé de vous évader, pas une
4 seule fois. Pourquoi pas ?

5 R. [09:55:20] Mais, d'abord, j'étais très jeune. Au début, j'étais très jeune, je ne savais
6 pas du tout dans quelle direction aller. Kwoyelo était dans la zone des collines de
7 Kilak. C'est très escarpé, il y a... c'est couvert de forêt. Et puis je n'ai pas essayé de
8 m'évader parce que j'ai vu certaines personnes qui ont essayé de s'évader, et on les a
9 rattrapées, on nous les a ramenées, et on nous a tous demandé de les tuer, parce que
10 c'est comme ça que ça se faisait. On demande aux jeunes recrues de l'ARS de tuer les
11 personnes qui ont essayé de s'échapper. Donc, si on veut rester en vie, on n'essaie
12 pas de s'échapper.

13 Q. [09:56:25] Et c'était la règle, il n'y avait aucune exception ? La seule punition,
14 c'était la mort, quand on avait essayé de s'échapper ; c'est cela ?

15 R. [09:56:40] Bah ! oui. On a... Quand on essayait de s'enfuir ou quand on s'enfuyait
16 et qu'on se faisait rattraper, on était tué, à chaque fois. Quand on essaie de
17 s'échapper, ils envoient les soldats à vos trousses, qui vous récupèrent, qui vous
18 ramènent, et ensuite, on vous tue devant tout le monde. C'est comme ça. De toute
19 façon, quand on essayait de s'échapper, on « a » très peu de chance d'y arriver, on se
20 fait récupérer et tuer.

21 Q. [09:57:24] Mais vous avez dit, donc, que ceux qui s'étaient échappés et avaient
22 essayé de rentrer chez eux étaient pourchassés, ils étaient pourchassés par les soldats
23 qui étaient lancés à leurs trousses et qui les récupéraient. Alors, qu'est-ce qui se
24 passait à ce moment-là ? Je comprends bien ce qui est arrivé à la personne, mais
25 qu'arrivait-il à la famille chez qui ils étaient réfugiés ?

26 R. [09:57:53] Quand on arrivait à s'enfuir et à... et à se réfugier jusqu'à chez soi, donc,
27 dans son lieu natal, eh bien, l'ordre donné, c'était, quand on est récupéré, on tue tout
28 le monde sur place, tout le monde, parce que les gens qui sont partis sont partis avec

1 leurs biens, comme leurs armes. Mais, même si on part sans les armes de l'ARS, de
2 toute façon, la personne doit être pourchassée. C'étaient les ordres donnés dans ces
3 circonstances, et je l'ai vu moi-même.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:44]

5 Q. [09:58:44] Vous dites l'avoir vu vous-même, pourriez-vous nous donner un
6 exemple, au moins ?

7 R. [09:59:01] Vous pourriez répéter la question, s'il vous plaît ?

8 Q. [09:59:04] Vous, vous dites que vous avez vu cela de vos propres yeux,
9 pourriez-vous nous donner un exemple alors ?

10 R. [09:59:14] Je vous ai parlé d'un certain type de meurtres qui sont arrivés à
11 plusieurs reprises, par exemple, qu'il y avait une personne qui s'était enfuie, et qui
12 est allée à Wiyanono, qui est dans le district de Gulu.

13 C'était un camp de personnes déplacées en interne, un camp appelé Pagak. Et ils
14 l'ont vite rattrapé. C'était un capitaine au sein de l'ARS. Alors, il a été pourchassé et
15 plusieurs personnes ont été tuées dans son village natal. Pourquoi ? Parce qu'il
16 s'était enfui avec une arme de l'ARS, en plus. Et puis c'est arrivé aussi à Lango où il
17 y avait certaines personnes qui ont... qui se sont enfuies, et les éléments de l'ARS ont
18 été envoyés pour les pourchasser, et les personnes du village où ils s'étaient réfugiés
19 ont été tuées. C'est comme ça.

20 Q. [10:00:30] Je pense que c'est assez difficile pour vous de vous rappeler de tout
21 cela, parce que ça fait longtemps, mais est-ce que vous pourriez nous donner un
22 repère temporel ? C'est arrivé quand, à peu près ?

23 R. [10:00:48] Cela a dû se passer vers 2002 à Lira. Je ne me souviens pas du mois ou
24 de la date exacte. En ce qui concerne l'incident de Wiyanono, cela s'est produit alors
25 que j'étais déjà rentré chez moi. Ça... Ça devait être en 2004... donc, lorsque les
26 meurtres ont eu lieu et le deuxième exemple où le capitaine s'est échappé.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:31] C'est très précis,
28 merci beaucoup.

1 Maître Ayena, veuillez poursuivre, je vous prie.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:01:37]

3 Q. [10:01:38] Merci beaucoup, Monsieur le témoin, pour ces précisions.

4 Monsieur le témoin, si je me fie à votre déclaration sur ce capitaine, eh bien, on peut
5 conclure que la férocité des poursuites contre ces personnes dépendait de « son »
6 rang au sein de l'ARS. Si vous étiez capitaine, par exemple, ils vous traquaient avec
7 férocité ; si vous étiez commandant ou... ou si vous aviez un grade important, eh
8 bien, ils mettaient... ils investissaient plus d'énergie dans... dans... dans les
9 poursuites ; est-ce bien exact ?

10 R. [10:02:24] Oui, c'est tout à fait exact, c'est tout à fait exact. Les haut gradés
11 portaient avec plus d'armes, et parfois, ils s'enfuyaient avec un grand nombre de
12 soldats. Et de plus, cela permettait de décourager ceux qui restaient dans la brousse,
13 parce que si un commandant ou un capitaine s'évade, eh bien, ce n'est pas un bon
14 signe pour les simples soldats qui restaient au sein de l'ARS.

15 Q. [10:03:01] Monsieur le témoin, l'ordre de tuer, avez-vous jamais appris de qui il
16 émanait ?

17 R. [10:03:12] L'ordre de commettre des meurtres au sein de l'ARS venait du
18 dirigeant, de Joseph Kony. Lui, il avait le droit de modifier la structure de
19 commandement comme il l'entendait. À ce moment-là, il avait changé d'adjoint, Otti
20 était son second. Donc, les ordres provenaient de Kony, ils étaient transmis à Otti, et
21 Otti relayait, ensuite, les ordres aux diverses brigades ; puis les commandants des
22 brigades, à leur tour, transmettaient les ordres au bataillon ; puis les commandants
23 de bataillon transmettaient les ordres aux unités. Voilà comment les ordres circulés
24 étaient exécutés au sein de l'ARS.

25 Q. [10:04:14] Monsieur le témoin, pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre
26 s'il s'agissait d'ordres donnés au cas par cas ou alors est-ce qu'il s'agissait d'un ordre
27 permanent ? Donc, l'ordre était déjà donné par Kony, il était transmis à Vincent Otti,
28 transmis au commandant de brigade, puis transmis ensuite aux commandants de

1 bataillon, selon lequel toute personne tentant de s'échapper, eh bien, encourait la
2 peine de mort. Et donc, il n'était pas nécessaire que Kony répète cet ordre à chaque
3 fois que quelqu'un tentait de s'échapper. Donc, c'était un... un ordre qui était émis de
4 manière permanente, disons.

5 R. [10:05:09] Alors, les ordres consistant à tuer ceux qui tentaient de s'échapper
6 étaient... étaient permanents et ça n'a jamais changé. Donc, lorsque, moi, j'ai tenté de
7 m'échapper, eh bien, je craignais qu'ils me tuent, s'ils arrivaient à me retrouver,
8 parce qu'ils disaient que si quelqu'un tentait de s'échapper, cela signifie qu'il
9 devenait un ennemi. Et donc, je sais que c'était un ordre qui s'appliquait en
10 permanence.

11 Q. [10:05:47] Monsieur le témoin, où avez-vous trouvé le courage de vous échapper ?
12 À quelle occasion vous êtes-vous échappé ?

13 R. [10:06:16] J'ai trouvé le courage de prendre la fuite à un moment où j'étais très
14 proche de Vincent Otti. Il était le commandant en second de l'ARS, ce qui signifie...
15 ce qui signifiait que l'on me faisait confiance, qu'il pensait que je n'allais pas
16 m'échapper.

17 Deuxièmement, (Expurgée). Donc, je
18 pouvais me déplacer à loisir, je n'étais pas surveillé. Il y a eu une attaque
19 d'hélicoptère à Teso, qui a déplacé les éléments, et je me déplaçais seul déjà à ce
20 moment-là étant donné que j'étais considéré comme un membre aguerri de l'ARS et
21 que je jouissais d'une certaine autorité. Donc, j'ai saisi cette opportunité pour
22 m'échapper.

23 Q. [10:07:33] Monsieur le témoin, hier, vous avez dit à la Cour que vous avez
24 expliqué ce que vous avez pris en considération lorsque vous avez pris la décision de
25 vous échapper. Vous nous avez parlé des tribus, vous nous avez parlé des difficultés
26 du terrain, il fallait escalader des montagnes, c'était très escarpé, et cetera, et cetera.
27 Lorsque vous étiez... vous étiez au Soudan, pourriez-vous nous expliquer de quelles
28 tribus vous aviez peur ?

1 R. [10:08:22] Au Soudan, nous avons peur de certains groupes ethniques. Il s'agissait
2 de tous les groupes ethniques avec lesquels nous n'entretenions pas des relations
3 amicales, les Dinka, par exemple, les Bukot (*phon.*) — ils étaient armés. Il y a les
4 Lutogo (*phon.*) qui est une communauté ethnique du Soudan et les Acholi-Parajok
5 qui se trouvent également au Soudan. Donc, si ces communautés vous trouvaient,
6 elles pouvaient vous tuer, car elles étaient armées. Les Lutogo (*phon.*), par exemple,
7 sont des cannibales : ils auraient pu vous manger, et on craignait cela.

8 Q. [10:09:25] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre si vous... ou... si l'ARS était
9 appelée par un nom particulier ?

10 R. [10:09:48] Le nom qui était utilisé pour faire référence au... à l'ARS était Holy, ce
11 qui veut dire « le Saint-Esprit », mais on utilisait uniquement le terme « Holy ». En
12 langue acholi, on disait « Lakwena ». Voilà les noms que je connais, dont je me
13 rappelle.

14 Q. [10:10:26] Monsieur le témoin, qu'en est-il de ces tribus au Soudan ? Est-ce
15 qu'elles utilisaient un nom particulier pour parler de l'ARS ? Donc, là, je vous parle
16 des tribus du Soudan.

17 R. [10:10:50] Les Acholi-Parajok ainsi que d'autres communautés ethniques nous
18 appelaient... ou appelaient l'ARS en utilisant le terme « *Otontong* ».

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:09] Monsieur le témoin,
20 excusez-moi de vous interrompre, j'ai une question à vous poser.

21 Q. [10:11:15] « *Otontong* », est-ce que ça a une signification particulière, étant donné
22 que nous ne parlons pas la langue acholi ?

23 R. [10:11:29] « *Otontong* » signifie une personne qui coupe d'autres personnes, qui
24 vous coupe, qui vous tranche la gorge. Donc, la signification est très négative. Cela
25 veut dire « quelqu'un qui tue ».

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:49] Je vois que vous
27 opinez, Maître Ayena. Cela semble, par conséquent, être la bonne définition ; donc,
28 vous approuvez.

1 Allez-y, Maître Ayena, veuillez continuer.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:12:07]

3 Q. [10:12:07] Nous avons oublié de vous demander la chose suivante, Monsieur le
4 témoin : quel était votre grade lorsque vous vous êtes échappé ? Je ne sais pas si l'on
5 peut aborder cette question en audience publique.

6 Quel était votre grade, lorsque vous vous êtes échappé ?

7 R. [10:12:34] Lors de mon évvasion, j'étais sergent.

8 Q. [10:12:39] Et d'après ce que vous avez dit à la Cour, il était plus facile pour un
9 sergent de s'échapper que pour un général de brigade.

10 R. [10:13:05] Il n'est pas facile de s'échapper de l'emprise de l'ARS. (*L'interprète se*
11 *reprënd*) C'est plus facile de s'échapper pour un commandant que pour un simple
12 soldat.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:13:26] Est-ce que la cabine d'interprète
14 acholi pourrait répéter cela ?

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-ACHOLI (interprétation) : [10:13:39] « Il est plus facile de
16 s'échapper pour un commandant que pour un simple soldat. »

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:13:47] Je ne pense pas que c'est ce qu'il
18 a dit.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:51] Veuillez demander
20 au témoin de répéter, dans ce cas-là.

21 Q. [10:13:57] Monsieur le... le... le témoin, vous voyez qu'il semble y avoir un petit
22 problème de traduction. Donc, est-ce que vous pourriez répondre de nouveau à la
23 dernière question, je vous prie, donc, à la question de savoir pour qui est-ce qu'il
24 était plus facile de s'échapper de l'ARS : pour le simple soldat ou pour les capitaines,
25 les lieutenants ou les « généraux » de brigade ?

26 R. [10:14:24] Du simple soldat au commandant, dès lors que vous avez une arme, il
27 est plus facile de rentrer chez vous. Même Kony lui-même pouvait partir quand il le
28 voulait et abandonner ses soldats dans la brousse.

1 Q. [10:15:07] Monsieur le témoin, je vous rappelle que vous venez de dire à la Cour
2 que si un capitaine s'échappait, il courait plus de dangers... il encourait plus de
3 danger d'être poursuivi de manière extrêmement féroce et qu'il devrait en subir les
4 conséquences. Donc, diriez-vous que prendre la décision de s'échapper était aussi
5 facile, à ce moment-là, pour un simple soldat que pour un général de brigade ?

6 R. [10:15:53] Pour une personne qui n'est pas haut gradé, c'est très facile, il peut
7 s'échapper à n'importe quel moment, mais pour un général de brigade, par exemple,
8 il doit s'échapper accompagné, entouré de personnes comme des escortes. Donc, ça
9 peut compliquer les choses. Il peut avoir certaines craintes, mais cela peut également
10 être plus facile, cela dépend de la situation.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:39] Je pense que nous
12 avons notre réponse, on peut passer à un autre sujet maintenant.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:17:01]

14 Q. [10:17:02] Monsieur le témoin, vous nous avez parlé des ordres émanant de Kony,
15 est-ce que vous pourriez nous expliquer si vous avez... si vous n'avez jamais
16 entendu des ordres qui provenaient de Kony et qu'il aurait pris directement auprès
17 de Dieu ?

18 R. [10:17:21] Les ordres qui étaient donnés par Kony, on ne savait pas d'où ils
19 venaient. Je ne sais pas s'ils venaient de Dieu. Il disait qu'il était possédé par les
20 esprits. Et parfois, quand on allait au Tchad, on voyait des évêques qui priaient et
21 qui faisaient des sermons. On ne sait pas si cela provenait directement de Dieu, mais
22 nous on obéissait aux ordres de Kony, on... on faisait ce qu'il disait.

23 Q. [10:18:07] Lorsque Kony prétendait recevoir des consignes directement de
24 l'au-delà, est-ce que vous avez remarqué une certaine attitude de la part de Kony qui
25 laissait penser qu'il était peut-être possédé par les esprits ?

26 R. [10:18:39] Eh bien, Kony ne restait pas avec les soldats des brigades. Souvent, il
27 s'isolait. Et lorsqu'il donnait les ordres, il le faisait par la radio. Parfois, on passait
28 trois ou quatre ans sans voir Kony On n'entendait que sa voix lorsqu'il donnait des

1 ordres à la radio, ordres que nous étions censés exécuter, bien entendu.

2 Q. [10:19:20] Monsieur le témoin, avez-vous appris le nom de certains des esprits qui
3 auraient possédé Kony ?

4 R. [10:19:35] Non, je ne connais que le Saint-Esprit. Je n'ai jamais entendu les noms
5 des esprits qui possédaient Kony, je n'ai entendu que du Saint-Esprit ou de
6 Lakwena.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:05] À cet égard, je pense
8 que le témoin n'était pas suffisamment proche de Kony, contrairement à d'autres
9 témoins que nous avons entendus récemment.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:20:18] Puis- je...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:20] Oui, très brièvement.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:20:24]

13 Q. [10:20:25] Monsieur le témoin, peut-être que cela va vous rappeler quelque chose
14 et rafraîchir votre mémoire : avez-vous jamais entendu parler de King Blues ?

15 R. [10:20:39] Non, jamais.

16 Q. [10:20:43] Qu'en est-il de Soli Takobo (*phon.*) ?

17 R. [10:20:52] Non, jamais entendu parler.

18 Q. [10:20:58] Et Docteur Salang (*phon.*) ?

19 R. [10:21:05] Non, je n'en ai jamais entendu parler.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:08] Passons à autre
21 chose. Comme je vous l'ai dit, dans le dernier bloc de dépositions, nous avons
22 entendu un témoin qui avait des connaissances très détaillées à ce sujet,
23 apparemment, ce n'est pas le cas de ce témoin.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:21:38] Pouvons-nous passer à huis clos
25 partiel, très brièvement ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:43] Très bien, passons à
27 huis clos partiel.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 21*)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 10 h 25)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:25:28] Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:31] Veuillez répéter la
5 question, Maître Ayena, je vous prie.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:25:37]

7 Q. [10:25:38] Monsieur le témoin, avant de repasser en audience publique, je vous
8 demandais si vous savez quel âge vous aviez lorsque vous vous êtes finalement
9 enfui.

10 R. [10:25:51] Lorsque j'ai pris la fuite, j'avais 19 ans.

11 Q. [10:26:02] D'après votre déposition d'hier, lorsque vous vous êtes échappé, vous
12 n'étiez plus convaincu du bien-fondé des activités de l'ARS. Est-ce que cela vous a
13 conforté dans votre décision de... de vous échapper après avoir grandi, après avoir
14 mûri, et vous vous êtes donc rendu compte que ce qu'ils faisaient n'était pas bien ?

15 R. [10:26:42] Oui, c'est exact. Cela m'a donné le courage de partir. J'étais un peu plus
16 âgé, je faisais mieux la différence entre le bien et le mal.

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 M^{me} GILG (interprétation) : [10:27:42] Monsieur le Président, je ne sais pas où veut en
22 venir mon collègue, mais je pense qu'il est préférable de passer à huis clos partiel si
23 l'on veut entrer dans les détails de l'évasion de notre témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:56] Oui, si vous
25 souhaitez continuer dans cette direction, je suggère que nous passions à huis clos
26 partiel, et sinon, veuillez poursuivre et passer à un autre sujet.

27 Mais je pense que vous savez où vous voulez en venir, Maître Ayena.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:28:18] Passons à huis clos partiel. Et je

1 remercie ma consœur.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:20] Passons à huis clos
3 partiel, je vous prie.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 28)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 10 h 31*)

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:31:42] Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:31:47]

7 Q. [10:31:49] Monsieur le témoin, savez-vous quel est le jour où l'on célèbre
8 l'Indépendance en Ouganda ? Et si oui, pouvez-vous éclairer la lanterne de la Cour à
9 ce sujet ?

10 R. [10:32:14] L'Indépendance de l'Ouganda est fêtée le 9 octobre, tous les ans.

11 Q. [10:32:32] Et c'est ce qu'on appelle le jour d'Uhuru ; c'est cela ?

12 R. [10:32:38] Oui.

13 Q. [10:32:46] Alors, pourriez-vous nous dire si vous vous êtes échappé de l'ARS
14 avant ou après le jour d'Uhuru ?

15 R. [10:33:02] Je me suis échappé après le jour de l'Indépendance, en novembre.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:33:33] J'aimerais maintenant que vous
17 vous penchiez sur le document qui est à l'onglet 3 du classeur de l'Accusation,
18 Messieurs les juges, UGA-OTP-0228-0538, à la page 539, lignes 22 à 23.

19 Q. [10:34:06] Alors, vous dites ce qui suit, Monsieur le témoin — et je vous cite... En
20 fait, ce qui m'intéresse va aussi déborder sur la page 0540, mais voici ce que vous
21 dites à partir de la ligne 22 :

22 22 : « Quand on a quitté la brousse... »

23 24 : « ... on parlait du jour de l'Indépendance. »

24 Ligne 26 : « Et vous dites que le jour de l'Indépendance, c'est le 9 octobre. »

25 Ensuite, ligne 29 : « Le 9 octobre 2003. »

26 Donc, la question que l'on vous pose à la ligne 31 : « Et vous étiez encore en
27 brousse ? »

28 Réponse : « J'étais encore dans la brousse, mais je n'avais pas encore rejoint les forces

1 du gouvernement, mais je... je m'étais déjà échappé ». Ça, c'est à « la » ligne 39, 40.

2 Fin de citation.

3 Alors, pourriez-vous nous expliquer cette divergence ? Vous dites vous être enfui
4 après la fête du... de l'Indépendance, mais vous semblez dire là que vous vous étiez
5 échappé avant cela, mais vous étiez encore en brousse le jour de l'Indépendance.

6 R. [10:35:52] D'après ce que vous me donnez lecture, je pense qu'il y a une erreur
7 dans l'enregistrement. Je me suis engagé à dire la vérité et je dis la vérité, et toute la
8 vérité. Et la vérité, c'est que je me suis enfui en novembre. On était encore en brousse
9 avec Vincent Otti pour fêter l'Indépendance, et on est partis pour Soroti après le jour
10 de l'Indépendance, et c'est à ce moment-là que je me suis échappé ; je me suis
11 échappé de Soroti. Ça, c'est le déroulement des choses, et je le maintiens.

12 Q. [10:36:54] Monsieur le témoin, on vous pose ce type de question, mais ce n'est pas
13 du tout pour vous mettre dans une position difficile, c'est juste pour essayer de
14 comprendre ce qui s'est passé. Vous êtes là, justement, pour rétablir la vérité par
15 rapport à ce qui est parfois consigné de façon erronée dans les déclarations. C'est
16 pour ça que je vous ai demandé une clarification. N'y voyez aucun piège.

17 Maintenant, pourriez-vous nous dire combien de temps après votre évasion de
18 l'ARS vous avez rencontré des civils qui vous ont aidé (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 M^{me} GILG (interprétation) : [10:38:33] Si nous devons parler à nouveau de cela, il
24 faudrait passer en audience à huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:43] J'entends bien, je
26 comprends bien, je m'en étais aussi aperçu. Mais si vous voulez nous alerter, c'est
27 peut-être plus simple de nous envoyer un petit message électronique. De toute
28 façon, nous ne devrions pas, quand même, pécher par excès de prudence.

1 Mais poursuivez, Maître Ayena, tout va bien, pas d'inquiétude.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:39:08] (*Intervention inaudible*)

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:39:11] Hors micro.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:13] Je ne vous entends
5 pas, Maître Ayena. Vous ne parlez pas dans le micro.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:39:20] Mais je poursuis comme s'il n'y
7 avait pas eu d'objection ; c'est cela ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:24] Non, c'est moi qui ai
9 péché, qui vous... vous voulez bien. Je sais parfaitement où vous voulez en venir,
10 Maître Ayena, je sais quelle est votre question. Si vous ne donnez pas en public
11 d'information qui pourrait dévoiler... dévoiler l'identité du témoin, poursuivez. C'est
12 à vous de voir.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:39:44] Dans ce cas-là, je pense qu'il vaut
14 mieux passer à huis clos partiel, c'est plus sûr.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:48] Bien. Huis clos
16 partiel.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:39:55]

18 Q. [10:39:55] Monsieur le témoin...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:57] Une minute, Maître
20 Ayena. C'est bien joli de dire qu'on est en... à huis clos partiel, mais il faut attendre
21 que ce régime soit activé — comme on dit. Il faut que... Il faut que nous mettions en
22 place la... l'audience à huis clos partiel.

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 40*)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à clos partiel

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 10 h 46*)

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:46:05] Nous sommes en audience publique,
27 Monsieur le Président.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:46:21]

1 Q. [10:46:21] Lorsque vous étiez en brousse, connaissiez-vous un dénommé
2 Tabuley ?

3 R. [10:46:41] Oui, je connaissais Tabuley.

4 Q. [10:46:44] Vous vous êtes échappé avant ou après sa mort ?

5 R. [10:46:54] Quand je me suis échappé, Tabuley était encore en vie, mais une fois
6 rentré chez moi, j'ai appris par certaines personnes qui s'étaient enfuies après moi
7 que Tabuley était mort en brousse, à Kabermuido. C'est les dernières nouvelles que
8 j'ai obtenues de lui.

9 Q. [10:47:31] Donc, vous nous dites que Tabuley est décédé alors que vous étiez déjà
10 revenu chez vous ?

11 M. GUMPERT (interprétation) : [10:47:44] Non, objection. Je ne... Objection, je ne
12 peux pas accepter cette affirmation.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:56] Oui, tout à fait.
14 Objection, acceptée.

15 M. GUMPERT (interprétation) : [10:48:03] Oui, ce n'est pas du tout ce qu'a dit le
16 témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:06] Oui, oui, c'est vrai, le
18 témoin n'a pas dit la même chose. Il a dit — et, d'ailleurs, c'est à la ligne 11 : « Quand
19 je me suis échappé, Tabuley était encore vivant, et quand je suis rentré chez moi, j'ai
20 appris qu'il était mort, je l'ai appris de la part de certaines personnes qui s'étaient
21 échappées après moi. Il est mort alors qu'il était encore en brousse, dans un endroit
22 appelé Kabaramuido (*phon.*). »

23 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [10:48:34] Oui, oui, désolé. Toutes mes
24 excuses, je n'ai pas été suffisamment vigilant. Donc, je reprends ma question.

25 Q. [10:48:43] Combien de temps après votre évasion avez-vous entendu parler de la
26 mort de Tabuley, juste après être rentré ou longtemps après ?

27 R. [10:48:55] C'est certains des enfants qui étaient rentrés et qui étaient au centre
28 GUSCO, ça devait être vers 2004, quand j'étais encore au centre GUSCO.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:23] Puis-je interrompre
2 et poser une petite question ?

3 Q. [10:49:27] Monsieur le témoin, nous... avons entendu par le truchement des
4 interprètes certaines choses, et j'aimerais que vous nous expliquiez exactement ce
5 que cela veut dire.

6 Il est écrit ce qui suit : « Lorsque je me suis échappé, Tabuley était encore en vie,
7 mais une fois revenu chez moi, j'ai appris par certaines personnes qui s'étaient
8 échappées après moi que Tabuley était mort... » et ce qui m'intéresse, c'est la... « ...
9 alors qu'il était encore en brousse. » Alors, en anglais, c'est « *while still in the bush* »,
10 ce n'est pas clair en anglais. Est-ce que c'est Tabuley qui est dans la brousse ou
11 autrement ? L'anglais n'est pas clair du tout, le français est forcément plus clair.
12 Donc, peut-être que les choses sont simples. Vous vouliez juste dire qu'il était en
13 brousse, c'est ça ? Et qu'il est mort en brousse ? Peut-être que je complique les
14 choses.

15 R. [10:50:35] J'ai dit que, lorsque je me suis enfui, Tabuley était encore en brousse,
16 mais, moi, je n'y étais plus. En revanche, j'étais chez moi. J'étais chez moi, quand il
17 est mort.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:53] Merci beaucoup.
19 Maître Ayena, c'est à vous.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:50:59]

21 Q. [10:51:01] À quel moment vous êtes-vous rendu au Soudan ? Est-ce que vous vous
22 souvenez de l'année à laquelle on vous a emmenés au Soudan ?

23 R. [10:51:12] On est allés en 2002 au Soudan, entre janvier et mars. Ensuite, en 2003,
24 on est à nouveau retournés au Soudan, mais en août. On y est allés souvent, pour
25 récupérer des munitions, par exemple. La dernière fois que je me suis rendu au
26 Soudan, c'était en août.

27 Q. [10:52:07] Lorsque vous êtes allés au Soudan, est-ce qu'il s'agit d'une décision
28 délibérée de l'ARS de se rendre au Soudan ou l'ARS était-elle pourchassée à cette

1 époque-là ?

2 R. [10:52:32] La plupart du temps, les gens vont au Soudan pour récupérer les armes.
3 Quand les équipes en Ouganda n'ont plus d'armes, ils partent... nous, on part au
4 Soudan pour récupérer des armes et les ramener en Ouganda. C'était ça qui nous
5 amenait au Soudan, la plupart du temps. Parfois on y est sous... la plupart du temps,
6 on y passait une semaine, et ensuite, on rentrait chez nous... on rentrait.

7 Q. [10:53:14] Mais au cours de ce déplacement vers le Soudan, qui ressemblait à un
8 exode de masse, d'après ce que vous nous avez dit, vous n'auriez pas pu vous
9 échapper, ça n'aurait pas été une bonne occasion de s'échapper ?

10 R. [10:53:40] Ce n'est pas si facile que ça de s'échapper de l'ARS. Certaines tribus
11 n'étaient pas très contentes des agissements de l'ARS, alors, ce n'était pas facile de
12 s'échapper. C'est pour ça que je me suis échappé à Soroti parce que j'avais peur des
13 autres tribus, à cause de ce que faisait l'ARS. Certaines tribus sont loin d'être
14 amicales, donc on n'avait pas très envie de s'enfuir dans leur... lorsqu'on est sur leur
15 territoire, parce que les civils peuvent très bien vous tuer, du fait des agissements de
16 l'ARS contre eux.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:37] Écoutez, d'après ce
18 que vient de nous dire le témoin, il semblerait que l'évasion était encore plus difficile
19 à partir du Soudan.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:54:50] J'entends bien.

21 Q. [10:54:52] Donc, Monsieur le témoin, lorsque vous étiez au Soudan, vous dites que
22 vous étiez sous le commandement du lieutenant-colonel Pukot. À quel groupe de
23 l'ARS appartenait Pukot ?

24 R. [10:55:18] Je n'ai jamais eu Pukot comme chef, mais il était commandant de... non,
25 il était dans la brigade Sinia, commandant du 1^{er} bataillon. Donc, on était... il avait
26 donc un bataillon sous ses ordres. Nous, on était tous sous ses ordres, mais au cours
27 des opérations, on n'était pas ensemble. On... Les opérations étaient souvent
28 distinctes. Kwoyelo était aussi dans Sinia, mais il avait une autre unité. On pouvait le

1 trouver à Kitgum ou au Soudan, dans une autre brigade. On pouvait passer jusqu'à
2 deux ans sans arriver à l'endroit exact où se trouvait votre propre brigade. Donc, les
3 groupes ne restaient pas toujours ensemble, n'étaient pas toujours regroupés. Cela
4 dit, on savait exactement dans quel groupe on se trouvait et où.

5 Q. [10:56:56] Alors, lorsque vous étiez au Soudan, étiez-vous avec Dominic
6 Ongwen ?

7 R. [10:57:02] Non.

8 Q. [10:57:04] Et quelles étaient vos responsabilités lorsque vous vous trouviez au
9 Soudan ?

10 R. [10:57:14] Lorsque je suis allé au Soudan, je devais (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée) Donc, c'était mon rôle,

14 parce que j'étais au Soudan : (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 Q. [10:58:12] Donc, vous nous dites que lorsque vous étiez au Soudan, on vous avait
18 déjà (Expurgé)

19 R. [10:58:31] Oui.

20 Q. [10:58:34] Alors, au Soudan, vous rappelez-vous où vous vous êtes cantonnés ?

21 R. [10:58:44] Quand on était au Soudan, on s'est cantonnés à Jebelen, à Tobica (*phon.*),
22 en haut dans les montagnes, où étaient entreposées les armes de l'ARS.

23 Q. [10:59:03] (*Intervention inaudible*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:05] Micro, s'il vous plaît.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:59:12]

26 Q. [10:59:12] Et lorsque vous étiez au Soudan, avez-vous reçu une formation
27 quelconque ?

28 R. [10:59:25] Non, il n'y avait pas de formation spécifique au Soudan. De toute façon,

1 quand j'étais... quand je suis arrivé au Soudan, j'étais déjà un soldat chevronné.
2 J'avais passé quatre ans avec Kwoyelo et j'avais été parfaitement instruit à tout,
3 parce qu'au Soudan, de toute façon, c'était le même type d'instruction qui était
4 dispensée que ce que j'avais déjà eu avec Kwoyelo. Donc, je n'ai pas été... je n'ai pas
5 eu la moindre formation au Soudan.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:07] C'est peut-être
7 l'heure de faire la pause.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:00:14] Oui, c'est parce que vous avez une
9 vue directe sur la pendule.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:18] Mais sachez que je
11 n'ai pas du tout... je ne suis pas la pendule minute par minute, mais je vois quand
12 même qu'il est l'heure de faire la pause.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:00:29] Mais je vous l'accorde.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:31] Donc, c'est la pause,
15 nous reprendrons à 11 h 30.

16 M^{me} L'HUISSIER : [11:00:39] Veuillez vous lever.

17 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*

18 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

19 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:55] Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:14] Maître Ayena,
23 allez-y, je vous prie.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:32:35]

25 Q. [11:32:37] Monsieur le témoin, j'espère que vous avez pu vous reposer un petit
26 peu pendant la pause-café.

27 Nous allons maintenant parler de Kony au Soudan et des ordres qu'il a donnés.

28 Dans l'une... Dans l'un de vos témoignages à l'Accusation, vous avez indiqué que

1 Kony était seul au Soudan alors que le reste des troupes étaient rentrées en
2 Ouganda. Pourriez-vous aider la Cour à mieux comprendre les choses en nous
3 donnant de plus amples détails, ou en nous expliquant comment cela s'est passé,
4 dans les faits ? Donc, vous nous dites que Kony est resté seul. Est-ce qu'il était
5 vraiment seul, ou alors est-ce que vous voulez dire qu'il est resté là-bas avec les
6 membres de Control Altar ?

7 R. [11:33:45] Kony est un leader qui restait au Soudan la plupart du temps. Il n'était
8 pas souvent en Ouganda. Lorsque j'ai dit que Kony restait au Soudan, cela ne
9 signifie pas qu'il y était seul ; il était accompagné d'une unité chargée d'assurer sa
10 sécurité. Il y avait également des soldats qui travaillaient avec lui, et qui le
11 protégeaient. Et qui protégeaient également sa sécurité et ses femmes. Donc, ils...
12 toutes ces personnes étaient au Soudan. Alors, cela ne signifie pas qu'il restait à un
13 endroit précis, au Soudan. Il allait et venait, il restait deux, trois jours à un endroit.
14 Parfois, il allait jusqu'à l'Ouganda, il y restait une semaine, mais il n'était pas
15 stationné en un seul endroit ; il était toujours en déplacement tout comme le reste de
16 l'ARS. On était sans cesse en mouvement. Donc, il restait avec le groupe Control
17 Altar. Il s'agit du quartier général de l'ARS qui recrutait les commandants comme
18 Vincent Otti ou Raska Lukwiya.

19 Q. [11:35:33] Monsieur le témoin, lorsque vous étiez dans la brousse avec l'ARS,
20 avez-vous vu Kony participer à des opérations, et ce à titre personnel ?

21 R. [11:35:47] Je n'ai pas vu Kony, je ne l'ai jamais vu participer à des opérations ;
22 jamais.

23 Q. [11:36:14] Monsieur le témoin, nous avons parlé des questions spirituelles au sein
24 de l'ARS tout à l'heure. Est-il exact que lorsqu'un commandant se trouvait dans la
25 brousse et avait été envoyé en mission, eh bien, est-il vrai que l'esprit de Kony était
26 présent au-dessus de sa tête et que, par conséquent, Kony était au courant de tout ce
27 qui se passait sur le champ de bataille ?

28 R. [11:37:06] En ce qui concerne le rôle de Kony et des autres commandants qui se

1 trouvaient sur le champ de bataille, tout d'abord, je tiens à dire que les
2 commandants qui menaient les opérations sur le champ de bataille rendaient compte
3 à Kony. Donc, ils rendaient compte des opérations qui avaient été planifiées, et si
4 Kony donnait son accord et disait que tout allait bien se passer, eh bien, dans ce
5 cas-là, on pouvait mener l'opération et tout se passait bien. Comme je vous l'ai dit
6 tout à l'heure, cela se faisait... ces communications se faisaient par la radio et la
7 plupart des opérations réalisées Kony en était informé. Alors, je ne sais pas si son
8 esprit accompagnait toujours le commandant qui menait ces opérations. Ça, je n'en
9 sais rien.

10 Q. [11:38:09] Monsieur le témoin, je cherche à savoir si, étant donné qu'il était de
11 notoriété publique au sein de l'ARS que Kony était un médium spirituel et que... par
12 conséquent, eh bien, il était au courant de ce qui passait, même lorsqu'il n'était pas
13 physiquement présent. Est-ce... est-ce que c'est bien exact ? Est-ce que c'est quelque
14 chose qui était à l'esprit de la plus tard des membres de l'ARS ? Est-ce qu'ils savaient
15 que Kony était au courant ou avait le pouvoir de savoir ce qui se passait dans toute
16 situation sans être physiquement présent ?

17 R. [11:39:01] En tant que nouvelle recrue au sein de l'ARS, en particulier « ceux » qui
18 ont été enlevés et ceux avec les commandant eh bien, on... on... on se contentait de
19 suivre les ordres de Kony. Nous étions convaincus qu'il était investi par cet esprit et
20 je peux vous dire que tous les commandants de l'ARS croyaient en l'esprit de Kony,
21 même s'ils ne l'avaient jamais vu.

22 Q. [11:39:40] Dans ce cas, Monsieur le témoin, est-il exact de dire que tous les
23 commandants qui sont partis au combat savaient que, même s'il était responsable
24 des soldats eh bien, l'esprit de Kony était également présent et les surveillait ? Donc,
25 c'était une croyance répandue au sein de l'ARS. Donc, est-il exact que, eh bien, en
26 dépit du fait qu'il était commandant, eh bien, ils savaient que cette personne,
27 appelée Kony, avait son esprit qui planait au-dessus de leurs têtes en permanence ?

28 R. [11:40:32] Tous les commandants de l'ARS croyaient cela, en effet.

1 Avant de partir au combat, ils faisaient le signe de la croix sur le chemin qu'ils
2 étaient sur le point d'emprunter. Et ensuite il y avait un groupe qui était chargé de
3 réaliser ces cérémonies, il y avait un représentant de Control Altar qui utilisait de
4 l'eau et de l'huile, du beurre de karité et ensuite on... on aspergeait cette eau sur ceux
5 qui partaient au combat. Donc, c'est pour ça que nous étions persuadés que cela
6 marchait. Voilà comment les choses se déroulaient.

7 Q. [11:41:27] Monsieur le témoin, j'en arrive maintenant à Control Altar, et en
8 particulier, les membres de la brigade Trinkle. Est-ce qu'autour de chaque haut
9 commandant, il y avait des personnes chargées du renseignement qui rendaient
10 compte, directement, de ce qui se passait à Kony ? Est-ce que c'est bien le cas ? Est-ce
11 que c'est bien exact ?

12 R. [11:42:06] Au sein de l'ARS, il y avait diverses unités au sein des brigades. Il y
13 avait l'unité de renseignement de la brigade, par exemple, et au sein du bataillon, il y
14 avait également une unité de renseignement et même chose au niveau des *coy*. Donc,
15 ces officiers de renseignement, dans Control Altar, étaient responsables de toutes les
16 brigades et ils rendaient en effet directement compte à Kony. Mais les informations
17 étaient, ensuite, répercutées jusqu'au niveau... à partir du niveau du *coy* et
18 remontaient jusqu'à Control Altar. C'est ainsi que fonctionnait la structure de l'ARS.

19 Q. [11:43:09] Avez-vous entendu parler d'une personne appelée Ocan Labongo — je
20 répète Ocan Labongo ?

21 R. [11:43:31] Oui, je connais Ocan Labongo.

22 Q. [11:43:36] Saviez-vous qu'il avait une relation spéciale, relation professionnelle —
23 relation professionnelle — avec... avec Joseph Kony ?

24 R. [11:43:59] Je ne le sais pas vraiment, car Kony ne donnait pas d'information à cet
25 effet. Vous savez, je n'étais pas suffisamment haut placé dans l'ARS pour avoir ce
26 type d'information.

27 Q. [11:44:35] Y avait-il des situations dans lesquels des commandants de même
28 grade se trouvaient dans la même position ? Par exemple, les commandants de

1 brigade où il y avait deux personnes qui étaient nommées commandant de brigade
2 au sein de la même brigade ; est-ce que cela arrivait ?

3 R. [11:44:55] Non, même si les grades étaient identiques, eh bien, au sein de l'ARS, si
4 moi, je suis commandant de brigade, par exemple, et que je deviens commandant de
5 brigade avant vous, ça veut dire que je suis plus ancien, que j'ai plus d'ancienneté,
6 par conséquent, je suis votre supérieur. C'est un peu comme un cadet et un aîné.

7 Q. [11:45:37] Merci.

8 Alors, Kony se trouvait très loin au Soudan et il restait souvent seul au Soudan, et un
9 grand nombre de ses commandants étaient envoyés en Ouganda. Est-ce que vous
10 pourriez expliquer à la Cour, d'après ce que vous savez, comment il se fait que bien
11 qu'ils étaient loin du groupe de Kony, ils ne tentaient pas de s'échapper, ils n'ont pas
12 saisi l'opportunité de s'échapper à l'emprise de l'ARS ? Est-ce que vous pouvez nous
13 expliquer pourquoi ?

14 R. [11:46:22] Vous savez, lorsque vous êtes membre de l'ARS, vous êtes convaincu
15 que vous vous battez pour renverser le gouvernement, et vous êtes... vous faites
16 preuve de courage aux combats. Outre les diverses opérations, vous n'avez pas
17 forcément de plan d'évasion ou d'opportunité de partir, parce que vous êtes
18 convaincu que le gouvernement va effectivement être renversé. Kony disait que s'il
19 arrivait à renverser le gouvernement, eh bien, vous seriez tué, si vous n'étiez pas de
20 leur côté. Donc, les hauts commandants de l'ARS étaient convaincus qu'ils
21 arriveraient à renverser le gouvernement.

22 Q. [11:47:22] Est-il exact d'affirmer que la croyance selon laquelle vous arriveriez en
23 fin de compte à jouer un rôle dans le gouvernement a dissuadé les gens qui auraient
24 pu envisager de s'échapper ?

25 R. [11:47:45] Oui, cela peut, en effet, dissuader certaines personnes de s'échapper.

26 Q. [11:48:00] Donc, vous étiez persuadé que vous alliez, finalement, en fin de
27 compte, renverser le gouvernement et que, peut-être, vous... vous deviendriez chef
28 d'état-major, par exemple, à un moment donné, qui sait ?

1 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que cela confirme votre déclaration selon laquelle
2 lorsqu'il s'est avéré que les efforts de l'ARS étaient vains, eh bien, est-ce que cela
3 vous a donné un coup de pouce, vous a encouragé à vous échapper ?

4 R. [11:48:54] C'est exact.

5 Q. [11:49:08] Monsieur le témoin, à une époque, un accord a été négocié entre l'ARS
6 et le gouvernement ougandais, alors pour ceux... est-ce que... pour ceux d'entre
7 vous qui étaient à l'extérieur, est-ce que vous pensiez que cet accord, s'il aboutissait,
8 aurait pu donner une opportunité à certains membres de l'ARS de participer au
9 gouvernement ?

10 R. [11:49:49] Pourriez-vous répéter la question, je vous prie ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:07] Peut-être, faut-il
12 donner au témoin l'occasion de mieux situer les choses dans le temps. Alors, je
13 comprends parfaitement votre question, il s'agit de la période après son évasion de
14 la brousse, mais peut-être qu'il vaut mieux... qu'il faut mieux situer les choses dans
15 le temps pour le témoin, étant donné qu'il est resté longtemps dans la... dans la
16 brousse, il pourra nous donner de plus amples informations à ce sujet.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:50:35] Merci, Monsieur le Président.

18 Q. [11:50:38] Monsieur le témoin, vous vous êtes donc échappé au mois de
19 novembre 2003, mais il y avait eu tentative de trouver un accord entre le
20 gouvernement de l'Ouganda et l'ARS, entre 2006 et 2008. Lorsque vous avez appris
21 cela, avez-vous pensé que cet accord de paix pourrait donner l'occasion à certains
22 membres de l'ARS de prendre part au gouvernement ougandais ?

23 R. [11:51:19] Oui.

24 Q. [11:51:40] Dans ce cas, Monsieur le témoin, si vous vous étiez encore trouvé dans
25 la brousse, est-ce que vous vous seriez enfui si vous aviez appris que ce rêve que
26 vous attendiez depuis très longtemps était sur le point de se matérialiser ?

27 M. GUMPERT (interprétation) : [11:52:08] Objection, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:10] En effet, c'est une

1 hypothèse, la question est très hypothétique. Peut-être, pourriez-vous reformuler
2 cette question, Maître Ayena.

3 Alors, je pense que cette question est acceptable. Le témoin pourrait nous répondre.
4 Sa valeur probante n'est pas très importante, car c'est une question très
5 hypothétique, mais ça ne tombe pas du ciel, non plus, parce qu'il a passé un certain
6 temps dans la brousse, et il a peut-être certaines idées à partager à ce sujet avec nous.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:52:50] Je vais donc, reformuler la
8 question.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:53] Oui, allez-y, en effet.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:52:55]

11 Q. [11:52:56] Monsieur le témoin, avez-vous jamais envisagé ou avez-vous jamais
12 pensé ou souhaité être resté dans la brousse, ce qui vous aurait permis,
13 éventuellement, de participer au gouvernement, suite à la négociation de l'accord
14 de paix ?

15 R. [11:53:22] Les négociations dont j'ai entendu parler alors que je me trouvais dans
16 la brousse ne m'intéressaient pas vraiment. Je souhaitais rentrer chez moi et trouver
17 la paix à la maison. C'est cela qui m'intéressait. Je souhaitais retrouver la sérénité
18 chez moi. Rien n'a plus de valeur que la paix, en ce monde.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:04] Nous allons en rester
20 là, en ce qui concerne cette question.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:54:17] D'accord.

22 Q. [11:54:19] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre, Monsieur le témoin, s'il
23 était possible, dans la brousse, de désobéir aux ordres émanant de Kony ?

24 R. [11:54:36] Alors, en ce qui concerne les ordres donnés par Kony, il n'était pas facile
25 de désobéir à ces ordres.

26 Q. [11:55:08] Quel était le châtiment qui attendait les personnes qui auraient désobéi
27 aux ordres de Kony ?

28 R. [11:55:21] Eh bien, l'ARS fonctionne de telle sorte que vous pouviez être démis de

1 votre grade, donc dégradé et revenir simple soldat, mais la peine de mort était
2 également appliquée. Et parfois, ils vous obligeaient à marcher pieds nus pendant
3 une semaine au pendant un mois. Voilà le type de châtement dont j'ai été témoin.

4 Q. [11:56:07] Est-ce que l'emprisonnement était également une des sanctions
5 appliquées ?

6 R. [11:56:14] Je n'ai jamais vu de cellule ou de prison. La plupart des sanctions
7 infligées sont celles que je viens de mentionner, mais il y avait également des coups
8 de bâton qui étaient infligés comme... châtement. Je n'ai jamais de vue de cellule ou
9 de prison appartenant à Kony.

10 Q. [11:56:51] Est-il possible d'être assignés dans un certain espace, donc, une prison à
11 ciel ouverte... à ciel ouvert, donc, on ne se trouverait pas dans une cellule à
12 proprement parler mais vous êtes, malgré tout, prisonnier et il y a certaines
13 restrictions qui vous sont imposées ? Est-ce que c'était également un châtement ?

14 R. [11:57:20] Oui, cela se produisait. Lorsque vous étiez dégradé, vous étiez...
15 prisonnier, dans ce cas-là, on vous enlevait vos chaussures parce que vous aviez
16 désobéi, et cela durait un certain temps, et puis vous étiez ensuite réhabilité. On vous
17 redonnait votre grade et vos effets personnels, une fois cette punition infligée.

18 Q. [11:57:59] Est-ce qu'un commandant de brigade ou un haut gradé pouvait-il être
19 démis de ses fonctions et envoyé à Control Altar pour y être fait prisonnier ?

20 R. [11:58:19] Oui, en effet, c'était possible, lorsque vous désobéissiez à un ordre, par
21 exemple, dans ce cas-là, il pouvait nommer un autre commandant qui vous
22 remplaçait. Dans ce cas-là, vous deviez purger une peine, après quoi vous étiez
23 réhabilité.

24 Q. [11:58:53] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez si, à un moment donné,
25 Dominic Ongwen s'est trouvé dans ce type de situation ?

26 R. [11:59:01] Non, je n'en ai jamais entendu parler.

27 Q. [11:59:29] Je reviendrai à ce sujet un peu plus tard, Monsieur le témoin.

28 Monsieur le témoin, dans l'un des entretiens que vous aviez eus avec les enquêteurs

1 du Bureau du Procureur, et cela se trouve à l'intercalaire n° 13, qui porte la cote
2 UGA-OTP-0228-6472, page 6480, lignes 169 à 172... à 275 (*se corrige l'interprète*) et,
3 ensuite, page 6481, lignes 284 à 313.

4 Vous avez déclaré que le commandant Lapero... Lapeko (*se reprend l'interprète*) et
5 Charles Lukwiya avaient été punis parce qu'ils n'avaient pas exécuté un ordre.
6 Pourriez-vous nous en dire plus, s'il vous plaît ? Qu'avaient-ils fait et quelle a été
7 leur sanction, quel est cet ordre qu'ils n'ont pas exécuté ?

8 R. [12:01:02] Eh bien, ils ont été amenés à Otti, parce qu'ils étaient sous le
9 commandement d'Otti et ils devaient attaquer un véhicule appelé Mamba à
10 Kitgum-Matidi — ce Mamba, c'est un blindé —, mais ils n'ont pas exécuté l'ordre.
11 Charles Lukwiya, à l'époque, avait un SPG-9, mais ce jour-là, eh bien, ils n'ont pas
12 tiré sur le blindé. Et donc, ils ont été punis, on les a fouettés, ils ont dû marcher pieds
13 nus parce qu'ils n'avaient pas exécuté l'ordre.

14 Q. [12:02:25] Et au sein de l'ARS, à part ces deux-là, avez-vous déjà vu des haut
15 gradés se faire sanctionner par Kony — là, je parle vraiment de haut gradés, de
16 commandants de brigade, voire plus haut ?

17 R. [12:02:48] Non, je ne l'ai pas vu. Mais la plupart du temps, Kony donne ses ordres
18 par radio, par signal radio. Donc, c'est pas facile de savoir quels sont tous les ordres
19 qui sont envoyés par Kony quand on n'habite... quand on n'est pas à côté de lui,
20 mais la plupart de ses ordres sont envoyés par radio aux commandants de brigade.
21 Les commandants de brigade sont sous ses ordres, mais ils commandent toutes les
22 personnes qui sont sous eux, bien sûr, donc, la brigade. Et le chef de brigade est
23 chargé de tous ses subalternes dans la brigade. Et, parfois, ce... les ordres ne viennent
24 pas de Kony, ils peuvent venir de commandants de brigade parce que, eux aussi, ils
25 ont un certain pouvoir, quand même. Ils peuvent décider, par exemple, de lancer...
26 s'ils veulent aller attaquer quelque chose parce qu'ils ont besoin d'aller piller, eh
27 bien, ils... ils peuvent en donner l'ordre. En tout cas, ils n'ont... (*l'interprète se reprend*)
28 ils ne peuvent pas donner l'ordre, mais ils doivent savoir quand même à quel

1 moment ils doivent partir en opération, ils doivent savoir ce qui va se passer en
2 matière de combat, ils doivent savoir où ils doivent aller pour piller et ils doivent
3 aussi savoir s'il faut brûler toutes les maisons dans le camp. C'est comme ça qu'ils
4 fonctionnent.

5 Q. [12:04:46] Donc, ces opérations, normalement, sont entreprises par les
6 commandants de brigade, voire par les commandants de bataillon. Mais, d'après
7 vous, c'était juste tacite ou est-ce qu'il fallait un ordre... ou est-ce qu'il y avait aussi,
8 peut-être, un ordre permanent qui permettait toujours ce type d'opération ? Par
9 exemple, si on sait que la caserne est vulnérable, on peut attaquer ; si on sait qu'on
10 manque de vivres, on doit aller piller. Est-ce que cela veut dire, donc, qu'il y a ce
11 type d'ordre tacite, non-explicite, mais tacite qui est que, quand les choses
12 manquent, il faut aller se servir ?

13 R. [12:05:33] Dans l'ARS, il y a, en effet, un ordre tacite. On doit être prêt à combattre
14 et, pour ce, il faut être bien nourri. Ensuite, on est armé. Et quand on est armé et
15 qu'on rencontre un ennemi, pas besoin de demander à Kony si on a le droit de lutter
16 et de tirer sur l'ennemi. Il est tacitement entendu qu'on doit se défendre et, donc,
17 tirer. Et quand il n'y a pas... quand il n'y a plus rien à manger, on doit se débrouiller
18 pour en trouver... pour trouver à manger. Et où est-ce qu'on trouve de la nourriture
19 dans le Nord de l'Ouganda ? Eh bien, c'est dans les camps d'IDP. C'est comme ça. Et
20 quand on rencontre un ennemi, on n'a pas besoin d'attendre l'ordre de Kony pour
21 réagir, on réagit. Donc, l'ordre est là, il est tacite et on suit l'ordre tacite, pas besoin
22 de recevoir un ordre explicite dans ces circonstances.

23 Q. [12:06:59] Mais alors, après les opérations initiées par eux-mêmes, est-ce qu'ils
24 rendaient compte à Kony ensuite pour expliquer comment s'était déroulée
25 l'opération ?

26 R. [12:07:15] Oui, on rend compte par radio. Je l'ai déjà expliqué, d'ailleurs,
27 précédemment, et c'est dans ma déclaration. Dans ma déclaration, j'ai dit qu'on
28 utilise principalement la radio et qu'il y a des appels à 11 heures, à 13 heures et à

1 16 heures. C'est le rendez-vous radio de tous les commandants de brigade, ils sont
2 tous sur les ondes pour communiquer un peu de *feed-back* sur les combats qu'ils ont
3 entrepris. Donc, c'est un rapport de situation qui donne le... l'incident, le nombre de
4 blessés, le nombre de morts, d'un côté, de l'autre, ce qui a été pillé, et cetera, ce qui a
5 été obtenu lors du pillage, ce genre d'opération. Donc, ce sont des rendez-vous radio
6 qui ont lieu trois fois par jour.

7 Q. [12:08:16] (Expurgée)

8 (Expurgée) Alors,

9 avez-vous su à... avez-vous su, à un moment ou à un autre, que Kony avait bel et
10 bien ordonné l'arrestation de Dominic Ongwen ? Il avait donné ordre à Vincent Otti
11 d'arrêter Dominic Ongwen ; est-ce que vous l'avez appris ?

12 R. [12:08:55] Je crois que cet ordre a été donné alors que je n'étais déjà plus en
13 brousse. J'ai aussi entendu dire que Dominic Ongwen aussi n'était plus en brousse,
14 mais, moi, quand j'ai quitté la brousse, Dominic Ongwen était encore commandant
15 et on se déplaçait avec eux dans la brousse à Kitgum. Mais alors, maintenant, on me
16 dit que c'est un général de brigade, mais ça, je ne l'ai pas su, je n'en ai pas été
17 informé, je ne sais absolument pas comment il a fait pour se retrouver à ce poste.

18 Je suis ici pour dire la vérité, j'ai quand même fait serment devant cette Cour. Je veux
19 dire la vérité. Et en tradition acholi, tout le monde sait que, lorsqu'on a juré de dire la
20 vérité, on doit la dire.

21 Q. [12:09:58] Sinon, la foudre pourrait vous frapper si vous mentez sous serment,
22 n'est-ce pas ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:07] C'est ainsi ? Ah !
24 Bon, c'est le châtiment ? Enfin, c'est peut-être plutôt une croyance, non ?

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:10:21] Puis je poser la question ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:23] Allez-y, surtout,
27 bonne idée. Je voudrais savoir si c'est juste une remarque au passage ou si c'est
28 vraiment ce que les gens croient.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:10:32]

2 Q. [12:10:33] Le Président voudrait savoir pourquoi les Acholi et les Lango prennent
3 les serments si au sérieux. Normalement, on promet quelque chose, on doit le faire.
4 Alors, quand on ment sous serment, qu'est-ce que vous risquez, qu'est-ce qu'on
5 risque ?

6 R. [12:10:56] C'est la tradition acholi. Quand je suis né, ça existait déjà. Les Acholi et
7 les Lango y croient depuis longtemps. Si on vole quelque chose, si on fait quelque
8 chose et que l'on nie alors qu'il y a de sérieuses allégations indiquant que vous êtes
9 sans doute le coupable, alors, là, à ce moment-là, on vous demande de jurer. Si on est
10 un homme, on doit répéter trois fois : « Si je l'ai bien fait, eh bien, que le ciel me
11 tombe sur la tête. » Parce que les Acholi veulent la vérité et rien que la vérité.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:55] Très intéressant, cet
13 aspect culturel de la vie acholi.

14 Poursuivez, Maître Ayena.

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:41] Non, là, il faut
20 passer à huis clos partiel. On ne sait jamais. Je n'en dirai pas plus et je m'expliquerai
21 plus tard.

22 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 14)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (*Passage en audience publique à 12 h 31*)

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:31:03] Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:31:09]

4 Q. [12:31:19] Monsieur le témoin, lorsque vous étiez dans la brousse, avez-vous
5 appris que Dominic Ongwen aurait été dans l'hôpital de campagne après avoir subi
6 une blessure ?

7 R. [12:31:41] Oui, j'en ai entendu parler.

8 Q. [12:31:49] Vous souvenez-vous à quelle période cela s'est passé ?

9 R. [12:32:01] Je ne me souviens pas à quelle période cela s'est produit exactement. Je
10 l'ai vu pour la première fois en 2000 à Tegot Kilak ; c'est la première fois que j'ai vu
11 Dominic Ongwen. Ensuite, il a peut-être été de nouveau blessé, plus tard. Mais là, je
12 ne m'en souviens pas, parce que dans l'ARS, on pouvait se faire blesser à n'importe
13 quel moment. Donc, je crois que je l'ai vu à cette période, mais quand on est dans
14 l'ARS, les blessures sont très fréquentes.

15 Q. [12:33:13] Pourriez-vous nous dire si un commandant blessé, soigné dans l'hôpital
16 de campagne, assumait encore des responsabilités en tant que commandant ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:37] Il ne faudrait
18 peut-être pas utiliser le terme anglais « *command responsibility* », qui est un terme
19 juridique.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:33:49]

21 Q. [12:33:49] Donc, est-ce qu'il commandait ses soldats ou sa brigade, s'il était
22 commandant de brigade ou commandant de bataillon, alors qu'il se trouvait à
23 l'hôpital de campagne ?

24 R. [12:34:11] Alors, j'ai déjà dit qu'un commandant de brigade pouvait être remplacé
25 lorsqu'une autre personne était blessée. Par conséquent, les activités continuent. Un
26 général de brigade, ou une autre personne pouvant le remplacer, est toujours
27 présent. Cette fonction n'est pas assumée par une seule personne. Personne n'est
28 irremplaçable.

1 Q. [12:34:53] Et donc, si ce commandant est blessé et qu'il se trouve dans l'hôpital de
2 campagne, est-ce qu'il conserve avec lui les équipements de communication qu'il
3 détient normalement lorsqu'il commande activement ses troupes ?

4 R. [12:35:13] Alors, une brigade, c'est un groupe de combat qui se bat en première
5 ligne, tout le temps. Donc, le commandant d'une telle brigade, s'il est blessé, est
6 immédiatement transféré à l'hôpital de campagne, et si cet hôpital est à Tegot
7 Okalak (*phon.*), là où Kwoyelo avait une radio, eh bien, son rôle consiste à contrôler
8 et à gérer les blessés. Dès lors qu'un commandant est blessé, il est transféré dans un
9 hôpital de campagne, et la radio... et la radio reste au sein de la brigade. Mais si on
10 dispose d'un grand nombre de radios dans une seule brigade, et que le commandant
11 se fait blesser, eh bien, il va à l'hôpital avec sa radio, mais il ne pourra plus donner
12 d'ordre, car il est considéré comme une personne blessée, et il ne pourra recouvrer
13 ses fonctions que lorsqu'il sortira de l'hôpital. Et dans ce cas-là, c'est son suppléant
14 ou son remplaçant qui assume ses fonctions.

15 Q. [12:36:44] Merci.

16 Nous avons parlé, tout à l'heure, d'une personne appelée Lukwiya Charles, qui était
17 lieutenant-colonel, et qui a été arrêté, et qui a été sanctionné, parce qu'il a refusé
18 d'attaquer un Mamba. Donc, quand est-ce que ces personnes ont été libérées et dans
19 quelles circonstances ?

20 R. [12:37:28] Alors, lorsqu'ils ont été sanctionnés, et après avoir purgé leur peine, ils
21 ont finalement été relâchés. Ils ont d'abord été frappés à coups de bâton, plus tard,
22 ils ont été libérés et ont repris une vie normale, parmi les autres soldats. Donc, ils
23 participaient normalement aux opérations.

24 Q. [12:38:03] Monsieur le témoin, est-ce que... est-ce qu'être envoyé au front était une
25 des sanctions qui pouvait être infligée à l'un des commandants ?

26 R. [12:38:27] Oui, cette sanction était appliquée également. Vous pouviez être envoyé
27 sur le champ de bataille. Par exemple, lorsqu'ils ont envoyé des éléments à Kitgum
28 Makidi (*phon.*), pour se battre contre le véhicule blindé, ils choisissaient un autre

1 endroit que vous pouviez attaquer. C'était également une forme de sanction pour
2 avoir désobéi à un ordre qui vous avait été donné.

3 Q. [12:39:03] Monsieur le témoin, parlons maintenant, ou plutôt, je vais vous poser
4 une question de suivi en ce qui concerne Vincent Otti et Joseph Kony.

5 Quelle était, selon vous, la relation entre ces deux personnes ? Est-ce qu'ils se
6 craignaient, ou alors, est-ce qu'ils avaient une relation d'égal à égal ?

7 R. [12:39:35] Il est évident que Kony était le supérieur hiérarchique et que Vincent
8 Otti le craignait. C'est Kony qui a nommé Otti en tant que commandant en second,
9 c'était son adjoint au sein de l'ARS. Mais ce n'est pas uniquement dans le cas d'Otti.
10 Si vous regardez l'histoire de l'ARS, eh bien, plusieurs changements ont été apportés
11 à la structure de commandement. Otti a remplacé une personne appelée Matata,
12 lorsque celui-ci était malade. Vincent Otti a été nommé immédiatement, pour
13 remplacer Kanol Matata en tant que commandant adjoint de l'ARS. Alors, au sein de
14 l'ARS, vous pouvez être démis de vos fonctions à n'importe quel moment, du jour
15 au lendemain, et Otti ou Kony pouvaient nommer un... n'importe quel soldat pour
16 devenir commandant en second.

17 Q. [12:41:07] Dans ce cas...

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:41:10] Monsieur le Président,
19 pouvons-nous passer à huis clos partiel, très brièvement ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:15] Passons à huis clos
21 partiel, dans ce cas-là ?

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 41)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*Passage en audience publique à 12 h 55*)

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:55:21] Nous sommes en audience publique,
19 Monsieur le Président.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:55:30]

21 Q. [12:55:32] Monsieur le témoin, juste avant de retourner en audience publique, je
22 vous ai... je vous ai demandé si, du côté de Kony — donc de l'autre côté de la
23 ligne —, il y avait des opérateurs de transmission qui communiquaient en son nom
24 plutôt que Kony communiquant directement ?

25 R. [12:56:00] Oui, il y avait d'autres opérateurs de transmission aux côtés de Kony. Il
26 y avait des gens qui parlaient en son nom lorsqu'il était en Ouganda, par exemple.
27 Mais le nom de Kony était mentionné — ou son nom de 47 *to* Victor donc l'opérateur
28 de transmission utilisait le nom de code qui correspondait à Kony.

1 Q. [12:56:41] Dans ce cas, Monsieur le témoin, est-il exact de dire que l'ordre —
2 envoyé par Kony à Vincent Otti consistant à arrêter Dominic Ongwen (Expurgée)
3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 R. [12:57:09] Je n'étais pas au courant de l'arrestation de Dominic Ongwen lorsque
6 j'étais dans la brousse — même après avoir quitté la brousse d'ailleurs.

7 Mais lorsqu'un ordre passait par un... un autre opérateur de transmission, c'est
8 comme si cet ordre venait de Kony lui-même, parce que Kony était juste à côté du...
9 de l'opérateur de transmission et lui dictait ses ordres. Donc, il ne faisait qu'utiliser
10 la voix de l'opérateur de transmission.

11 Q. [12:58:00] (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 R. [12:58:18] C'est tout à fait possible, parce que je ne l'ai pas appris, je ne l'ai
15 jamais appris.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:58:30] Je pense qu'il... que le moment est
17 opportun pour s'arrêter.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:58:35] Je vous rappelle que
19 vous vous êtes engagé à terminer cet après-midi.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:58:41] Même avant cela, peut-être.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:58:44] Cette remarque me
22 plaît énormément, Maître Ayena.

23 Nous allons maintenant prendre une pause jusqu'à 14 h 30.

24 M^{me} L'HUISSIER : [12:58:56] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 12 h 58)*

26 *(L'audience est reprise en public à 14 h 37)*

27 M^{me} L'HUISSIER : [14:37:37] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 (Le témoin est présent dans le prétoire)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:00] Maître Ayena,
3 poursuivez.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:38:03] J'avais bien compris, c'est pour
5 cela que je ne m'étais même pas assis, Monsieur le Président.

6 Q. [14:38:14] Bonjour à nouveau, Monsieur le témoin, j'espère que vous avez pu vous
7 restaurer et vous reposer.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:38:23]

9 Messieurs les juges, Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant que l'on montre ou
10 que l'on fasse écouter au témoin une conversation interceptée et non-améliorée.
11 Donc, il s'agit d'une conversation entre membres de l'ARS, c'est aux environs
12 du 20 avril 2003. Cette conversation interceptée se trouve à l'onglet 30 de la...
13 l'onglet UGA-OTP-0241-0313, il s'agit de... du classeur de la Défense et, donc, fichier
14 audio sur la deuxième piste, s'il vous plaît.

15 Q. [14:39:20] Donc, Monsieur le témoin, j'aimerais que vous fassiez très attention à ce
16 que vous allez entendre. Vous pourriez peut-être prendre des notes, comme ça, vous
17 pourrez répondre aux questions que je vous poserai ultérieurement à propos de ces
18 propos, justement.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:53] Je crois que c'est à
20 l'onglet 31.

21 Et, Madame Gilg, qu'avez-vous à dire ?

22 M^{me} GILG (interprétation) : [14:41:54] Nous voulons vérifier que le témoin ne... ne
23 regarde pas la transcription de l'audio que nous allons entendre, en tout cas, pas
24 maintenant.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:10] Écoutez, ce n'est pas
26 sur le pavé « *Evidence 1* », de toute façon, et je crois que le témoin n'a pas de
27 document sous les yeux. Alors, nous allons procéder à cet exercice exactement
28 comme l'Accusation l'avait fait lorsqu'elle a fait écouter à ce témoin deux

1 enregistrements audio. Je pense que c'est la meilleure façon de procéder.

2 Donc, pour que nous sachions exactement ce dont nous parlons, il s'agit d'un
3 enregistrement audio qui a été donné par le Bureau du Procureur, si j'ai bien
4 compris les choses.

5 M^{me} GILG (interprétation) : [14:41:11] Tout à fait, cet enregistrement audio a été
6 donné par l'Accusation. En revanche, ce qui se trouve à l'onglet 31 du classeur de la
7 Défense ne vient pas des services de l'Accusation.

8 *(Diffusion d'une bande audio)*

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:42:10]

10 Q. [14:42:12] Monsieur le témoin, avez-vous saisi tous les mots prononcés lors de
11 cette communication interceptée, ou voulez-vous que nous repassions la bande une
12 deuxième fois ?

13 R. [14:42:27] J'aimerais bien que l'on me repasse ce passage, s'il vous plaît, je n'ai pas
14 bien entendu.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:41] De toute façon, ici,
16 en prétoire, on ne peut pas faire comme lors d'une enquête et réécouter quinze fois le
17 même passage, mais je pense qu'on peut quand même repasser le passage une fois
18 au témoin afin qu'il comprenne bien et qu'il...

19 Mais je vois M^{me} Gilg qui est debout.

20 M^{me} GILG (interprétation) : [14:43:08] Oui, juste pour le compte rendu, j'aimerais
21 bien que nous ayons l'horodatage de cet extrait.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:16] Très bien vu, en
23 effet, cela sera fort utile ultérieurement. Donc, pourriez-vous nous donner
24 exactement où nous nous trouvons sur cette bande ?

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:43:29] Il s'agit donc de l'horodatage
26 6 mn 58 s à 7 mn 22 s.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:38] Et pour notre
28 gouverne, je vois que nous avons des repères par lignes sur la transcription et non

1 pas des repères d'horodatage ; alors, pourriez-vous nous dire exactement à quelle
2 ligne cela commence ?

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:44:04] C'est de la ligne 75 à la ligne 81.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:08] Merci, c'est fort utile.
5 (*Diffusion d'une bande audio*)

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:45:05]

7 Q. [14:45:07] Monsieur le témoin, reconnaissez-vous la personne qui parle ? Et
8 reconnaissez-vous la personne à qui cette personne s'adresse ?

9 R. [14:45:24] Il y a une personne qui a parlé d'un *kafayi*. Il dit : « J'ai préparé des *kafayi*
10 pour aller quelque part. » Ça, c'est Vincent Otti. En revanche, la personne à l'autre
11 bout et qui répond, je ne la reconnais pas. À l'ARS, « *kafayi* », ça signifie « fantassin ».
12 C'est comme ça qu'on en parle lorsqu'on parle à la radio. Donc, ça veut dire
13 « préparé quelques fantassins ». En tout cas, c'est ce que j'ai compris.

14 Q. [14:46:22] Avez-vous reconnu la voix de Joseph Kony ?

15 R. [14:46:33] Non, dans ce passage enregistré, ce n'était pas clair, surtout que, moi, je
16 ne connais pas cette personne.

17 Q. [14:46:54] Nous allons vous faire écouter le tout dernier passage de cette
18 communication une dernière fois.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:03] Oui, une dernière
20 fois, mais vraiment, c'est la dernière fois et il faut que ce soit bref.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:47:11] Mais c'est tellement court que
22 peut-être que je pourrais vous demander de l'entendre cinq ou six fois.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:22] N'abusez pas de ma
24 patience, c'est court, mais trois fois suffit (*l'interprète se reprend*)... suffisent.

25 (*Diffusion d'une bande audio*)

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:47:59]

27 Q. [14:48:00] Monsieur le témoin, vous avez mieux entendu ?

28 R. [14:48:03] Oui, c'est clair. En tout cas, ce n'était pas la voix de Kony, j'ai entendu.

1 Q. [14:48:11] Alors, c'était qui cette personne qui parlait si vite... qui parlait en
2 premier (*se reprend l'interprète*) ?

3 R. [14:48:27] C'était Vincent Otti.

4 Q. [14:48:35] Avez-vous entendu le mot « *moko* » ? Parce que quelqu'un parlait d'un
5 certain *moko*, il fallait faire quelque chose avec le *moko*, il avait une arme à la main.
6 Enfin, vous avez entendu cela ?

7 Non, je vais poser ma question différemment.

8 De quoi parlait la personne à qui Vincent Otti parlait ? Que disait-il par rapport à ce
9 fameux mot « *moko* » ?

10 R. [14:49:30] Dans notre jargon d'opérateur de transmission, eh bien, « *moko* », c'est
11 un mot qu'on utilise par rapport à ce que disait Vincent Otti. Il parlait, lui, des *kafayi*
12 et, « *moko* », je pense que c'est des armes, comme des B-10 ou le SPG 9. Parce que, de
13 toute façon, l'arme SPG 9 est bien plus lourde que le B-10. Donc, il dit, que cette
14 personne doit y aller et l'autre qui répond « *moko* », ça, je ne sais pas qui c'est, je ne le
15 reconnais pas, mais en tout cas, c'est vrai que j'ai entendu ce mot « *moko* ».

16 Q. [14:50:20] (*Intervention inaudible*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:28] Micro.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:50:29] Désolé.

19 Q. [14:50:31] Monsieur le témoin, passez, s'il vous plaît, maintenant à l'onglet 31,
20 UGA-D26-0026-0001, à la page 0005.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:01] Et je vois M^{me} Gilg
22 qui est déjà debout.

23 M^{me} GILG (interprétation) : [14:51:09] Nous ne sommes pas formellement contre
24 l'utilisation de la transcription qui se trouve à l'onglet 31, mais j'ai quand même
25 deux petits points à faire ressortir avant cela.

26 Tout d'abord, pour ce qui est du moment auquel ces documents ont été
27 communiqués, on l'a reçu au dernier moment, aux dernières heures, puisque c'était
28 à 8 heures du matin ce matin, donc après le début de la déposition du témoin. Donc,

1 nous comprenons bien qu'il y a des circonstances atténuantes et que, parfois, les
2 choses ne sont pas idéales. Mais... Donc, nous ne... nous n'empêchons... nous n'allons
3 pas empêcher la partie adverse d'utiliser cette transcription, mais malheureusement,
4 comme ça nous a été présenté au dernier moment, l'Accusation n'a pas eu le temps
5 de vérifier si la transcription est exacte et reflète bien l'audio. Et depuis que nous
6 avons reçu cette transcription, ce matin, nous avons réussi, au moins au premier
7 abord, à vérifier la transcription, donc, et nous avons identifié un certain nombre de
8 problèmes, y compris des mauvaises retranscriptions de chiffres, y compris des
9 chiffres qui semblent avoir... avoir... avoir porté sur les indicatifs d'appel. Il y a, en
10 plus, des mots qui ne... qui sont très audibles sur l'audio et qui n'ont pas été ajoutés.
11 Donc, ça m'amène à mon deuxième point pour ce qui est de l'approche. Donc, nous,
12 nous aimerions, en fait, que la Défense utilise la même procédure que celle qui est
13 utilisée lors de... des interviews par l'Accusation. C'est la première fois, je crois, que
14 la Défense a utilisé une transcription qu'un témoin n'a pas déjà annotée. Alors, je ne
15 sais pas, peut-être que mon éminent contradicteur avait l'intention, en effet, de
16 suivre la procédure que nous proposons. Alors, voici ce que nous proposons, en tout
17 cas, pour voir s'ils sont d'accord ou non.

18 Avant que l'on pose au témoin la question de savoir s'il peut commenter ou
19 confirmer certains passages de la transcription, il faudrait quand même qu'il puisse
20 entendre le passage audio et, ensuite, apporter des corrections au passage si
21 nécessaire, avant qu'on lui... avant de vérifier l'exactitude de la... du passage. Donc,
22 avant de commenter quoi que ce soit sur un mot bien précis, un passage bien précis,
23 il faudrait, donc, se livrer à cet exercice. Alors, il est vrai que cette approche risque
24 d'être assez fastidieuse, mais cela nous permettra d'avoir un compte rendu fiable.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:03] Maître Obhof.

26 M. OBHOF (interprétation) : [14:54:08] Pour ce qui est de la possibilité de... d'utiliser
27 cette transcription, de toute façon, l'Accusation dispose des bandes depuis fort
28 longtemps, depuis des années, d'ailleurs, et puis à UGA-OTP-0274-2886,

1 l'Accusation a déjà scanné cette piste audio — piste n° 2 — et a justement écrit que la
2 qualité sonore été mauvaise. Donc, ils n'ont pas essayé de déchiffrer quoi que ce soit,
3 ils ont juste dit « mauvaise qualité, on n'entend rien. » Et c'est ce qu'ils ont fait il y a
4 deux ans à peu près, quand ils ont fait ce fameux scan. Nous, on l'a reçue en
5 décembre 2016. Alors, il y a deux ans, ils n'entendaient rien, c'était inaudible, et
6 maintenant, tout d'un coup, c'est beaucoup plus clair.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:56] Écoutez, les juges de
8 la Chambre veulent bien que l'on utilise la transcription, mais les juges aimeraient
9 savoir comment cette transcription a été obtenue. Cela... Le format est complètement
10 différent de celui auquel nous étions habitués jusqu'à présent ; pouvez-vous vous
11 expliquer ?

12 M. OBHOF (interprétation) : [14:55:17] Oui.

13 Eh bien, lorsque j'étais à Gulu, Ouganda, ces pistes audio m'ont été envoyées par
14 e-mail, par le VPN/CPI et je l'ai donné à un de nos collègues qui parlent acholi et
15 anglais couramment, il a écouté et, en fait, il a fait ce travail hier soir puisqu'il avait
16 transcrit la piste 1 et non la piste 2 qu'on lui avait demandée.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:46] J'ai compris, bien.
18 Donc, vous... normalement, c'est l'audio, de toute façon, qui fait foi, pas la
19 transcription.

20 La transcription, j'ai un petit problème parce que c'est nouveau, il faudrait déjà
21 vérifier si la traduction est exacte. Alors, je suis assez réticent à l'utiliser, quand
22 même, et je pense que votre approche, Madame Gilg, est la bonne, c'est celle que
23 nous devrions utiliser, mais ça va nous prendre des heures. Il faut laisser le témoin
24 écouter la piste et, nous, nous n'avons pas de traduction en plus, on... on n'a aucune
25 traduction fiable. C'est un peu une boîte de Pandore, hein, parce que si on
26 commence ce processus, et sachant qu'il y a énormément de bandes audio à vérifier,
27 on va passer des jours et des jours à se livrer à cet exercice fort fastidieux, si on suit
28 cette approche.

1 Ça ne me plaît pas beaucoup, je dois dire. Je n'apprécie pas le fait qu'on sorte du
2 chapeau, au dernier moment, une traduction qui n'a pas été vérifiée. Enfin, peut-être
3 pouvons-nous nous livrer à cet exercice, de toute façon, et puis, ce sera à la Chambre
4 de savoir quel poids accorder à cet élément. Mais bon, nous avons une traduction
5 qui nous est donnée, mais on ne sait pas... Il est bien évident qu'il y a peut-être des
6 erreurs de traduction, après tout.

7 M. OBHOF (interprétation) : [14:57:19] Mais nous avons aussi les registres, les *logbook*
8 où on parle de cette conversation. Il s'agit de traductions faites, d'ailleurs, par des
9 personnes qui, évidemment, ne sont pas... n'ont pas reçu l'habilitation de la CPI.
10 C'est vrai, ce sont des traductions très littérales.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:43] Je vais demander à
12 mes collègues ce qu'ils en pensent, mais alors, combien de passages audio
13 souhaitez-vous utiliser et qui nous demanderont... nous demanderaient donc le
14 même exercice ?

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:57:56] C'est le seul, mais en ce qui
16 concerne le *logbook*, le *logbook* pertinent en tout cas, il y a quatre passages qui nous
17 intéressent et qui portent plus ou moins sur la même chose.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:58:06] Bien, mais ce ne sont
19 pas des enregistrements audio, c'est un *logbook*, n'est-ce pas ?

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:58:14] Oui, oui, oui, mais pour ce qui est
21 de l'audio, le passage dont on parle... ou les passages dont on parle sont... sont ceux
22 qui sont à la transcription, du paragraphe 76 au paragraphe 83.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:58:38] J'entends bien, mais
24 donc, c'est la... le seul passage de l'audio qui dispose de votre transcription et que
25 vous souhaitez utiliser ; c'est cela ?

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:58:50] Oui.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:58:51] Et vous en avez pour
28 combien de temps, si tout marche bien, bien sûr ?

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:59:00] Vingt minutes au plus.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:04] Alors,
3 techniquement, est-il possible de faire écouter le passage au témoin et de suivre la
4 procédure suggérée par M^{me} Gilg ?

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:59:18] Ce serait juste et équitable.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:21] Bon, ça va nous faire
7 perdre du temps. Donc, nous allons perdre un peu du côté de la rapidité du procès,
8 mais gagner en équité. Je pense que la meilleure chose, peut-être, serait tout
9 simplement de nous arrêter ce soir, nous arrêter tout de suite, laisser le temps au
10 témoin de bien écouter la bande, de la... d'en prendre connaissance, et puis cela vous
11 donnerait peut-être le temps — je parle ici à l'Accusation — de vérifier la traduction
12 et, si nécessaire, de poser des questions supplémentaires.

13 M. GUMPERT (interprétation) : [14:59:55] J'ai une observation à faire. D'habitude,
14 enfin normalement, quand on suit toujours les dates butoir, et cetera, on obtient la
15 transcription, on la lit et on peut en parler de façon informelle, s'il y a des problèmes
16 de traduction ou de traduction (*phon.*) et, comme ça, quand on en arrive à
17 l'audience... quand on arrive à l'audience, il n'y a... on a déjà réglé tous les
18 problèmes. Le problème, ici, c'est que ce document, cette transcription/traduction,
19 comme je l'ai dit, sort du chapeau au dernier moment. Et c'est là le problème.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:39] C'est tout à fait
21 exact, ce que vous dites et ce que dit M^{me} Gilg également. Quoi qu'il en soit, je pense
22 que les parties et les participants ont, à certains moments, au cours de ce procès, fait
23 preuve d'indulgence les uns avec les autres, et je pense que nous pourrions faire de
24 la... de la sorte ici. Bon, si nous avons une demi-journée, si vous avez une
25 demi-journée pour vérifier tout cela, je pense qu'on peut le régler, ce problème. Bon,
26 je sais bien qu'il faut faire avancer les choses, dans toute la mesure du possible, mais
27 c'est une situation exceptionnelle. Je comprends que c'est exceptionnel et que nous
28 devons prendre notre temps.

1 Donc, si le Greffe peut, effectivement, donner au témoin la possibilité de faire ce qui
2 a été suggéré, c'est-à-dire relire... réécouter — pardon — la bande...

3 Maître Obhof.

4 M. OBHOF (interprétation) : [15:01:38] (*Intervention non interprétée*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:48] Nous avons des
6 interprètes, nous avons une section des langues, donc, je suppose que ça devrait être
7 possible, ça devrait être possible pour l'Accusation, également, de disposer d'un
8 interprète qui puisse examiner ces éléments. Pensez-vous que ce soit possible,
9 Monsieur Gumpert ?

10 M. GUMPERT (interprétation) : [15:02:11] Je suis d'accord avec M. Obhof : les parties
11 doivent prendre leurs propres décisions, et, bon, le témoin peut, effectivement, être
12 autorisé dans... au sein du Greffe, à avoir son... son avis. Mais peut-être qu'on
13 pourrait... que la Défense, après, dira qu'elle n'est... non... elle n'est pas d'accord avec
14 le Greffe non plus.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:46] Je... Je pense que
16 c'est quelque chose que... que personne à... à laquelle personne ne verrait d'objection
17 si on vous autorisait, demain, à procéder à des questions supplémentaires.

18 M^{me} L'HUISSIER : [15:03:09] Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 15 h 03*)